



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE DOTATION
INITIALE AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE**

Entre,

La Communauté d'Agglomération de la Riviera du Levant (CARL), sise à 97190 LE GOSIER représentée par Monsieur Cédric CORNET, Président,

Ci-après nommée "La CARL"

part ;

d'une

Et,

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, sise Route de Blanchard - Section Labrousse 97190 LE GOSIER, représentée par Jean-Louis FRANCISQUE, agissant en qualité de Président.

Ci-après nommé « le bénéficiaire » ou « Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe » ou « le SMGEAG »

part.

d'autre

Vu la délibération n° 2021-CC-5S-CE-45 en date du 09 Août 2021 de la Communauté d'Agglomération La Riviera du Levant (CARL) relative à l'avis sur le projet de statuts du Syndicat Mixte ouvert de Gestion de L'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG),

Vu l'article 15 du projet de statuts relatif à la participation financière des membres fixant la dotation initiale de la CARL à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) au profit du Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Rappel du contexte

La Guadeloupe connaît, depuis plusieurs années, des difficultés pour assurer l'alimentation en eau potable des usagers et une gestion convenable du traitement des eaux usées sur son territoire.

Face à cette situation, l'Etat, la Région, le Département et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont mené, en transversalité, de nombreux travaux de réflexion et d'études sur le moyen de moderniser et d'adapter la gestion de l'eau et de l'assainissement pour répondre aux besoins de la population et de l'économie guadeloupéennes.

Les paramètres d'une gestion durable de l'eau étant énoncés ci-dessous :

- fournir une eau de qualité et en quantité suffisante aux foyers guadeloupéens ;
- assurer la préservation des milieux aquatiques et naturels ;
- promouvoir le dialogue social et préserver l'emploi ;
- maintenir l'équilibre des finances et la soutenabilité desdits services publics, en visant un prix de l'eau payé usagers socialement acceptable ;
- assurer la participation des usagers, des socioprofessionnels et des salariés de l'eau à la définition et à la gestion de l'opérateur unique.

Lors de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) du 28 mai 2019, le président du conseil régional, la présidente du conseil départemental et les présidents membres de la CTAP, ont donné leur accord pour la création d'une autorité organisatrice unique en charge de l'eau et de l'assainissement sur l'ensemble du territoire guadeloupéen sous la forme d'un syndicat mixte ouvert (SMO) à la carte, incluant d'emblée les blocs de compétences suivants :

- les études et les actions pour la préservation de la ressource,
- la production, adduction et distribution de l'eau potable,
- l'assainissement collectif et non collectif.

La loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe, prévoit ainsi la création au 1er septembre 2021, « d'un établissement public local à caractère industriel et commercial dénommé « Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ».

Ce syndicat intègre la région, le département et les cinq communautés d'agglomération : Cap Excellence, Grand Sud Caraïbes, Nord Basse-Terre, Nord Grande-Terre et Riviera du Levant.

Ledit syndicat a été créé et installé le 1^{er} septembre 2021.

Pour en assurer le démarrage dans les meilleures conditions, le Conseil communautaire a validé par l'approbation des statuts le 09 août 2021, l'octroi d'une dotation initiale d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €), au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

La présente convention définit les modalités de versement de ladite dotation

Il est ainsi convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée, et de fixer les modalités de versement de la dotation initiale d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €), au Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe.

Cette opération consistera en la mise en œuvre des orientations retenues par le conseil syndical dans les premiers temps d'existence du SMGEAG.

L'utilisation de la dotation à des fins autres que celles définies par le présent article entraînera le remboursement de la dotation.

ARTICLE 2 – Financement de l'opération

Conformément à l'approbation par le Conseil communautaire des statuts du SMGEAG, la participation de la CARL s'élève à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €) sous forme d'avance remboursable.

Le montant de la CARL est un montant forfaitaire, qui sera intégralement versé sur la base de dépenses conforme à l'objet de l'opération.

Cette dépense sera imputée au chapitre, fonction, article du budget de la CARL et créditée au compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Dans le cadre de cette dotation initiale, les crédits seront versés sur le compte du bénéficiaire, par virements bancaires, selon les modalités suivantes :

- l'intégralité de la dotation, soit 1 250 000 € (un million deux cent cinquante mille euros), sera versée à la signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 4 – Modalités de remboursement

Les modalités de remboursement seront définies ultérieurement et annexées à la présente convention par voie d'avenant signé entre les deux parties. Ledit avenant sera établi dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - Contrôle de l'utilisation

Un contrôle de l'exécution de la présente convention pourra être exercé par la CARL A cet effet, le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place diligenté par l'Etablissement public.

ARTICLE 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération telle prévue dans la présente convention.

Le bénéficiaire devra tenir informé la CARL dans un délai de 15 jours, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - Résiliation – reversement.

. Résiliation de la convention :

La présente convention pourra être résiliée par la CARL après présentation par la partie défaillante de ses observations, dans les cas suivants :

- non respect des dispositions de la présente convention (notamment en cas d'utilisation différente de celle qui avait motivé l'octroi de la dotation ou de modification substantielle sans l'accord préalable de la CARL des conditions d'exécution de la convention),
- fausse déclaration,
- refus de se soumettre aux contrôles diligentés par la CARL,
- inexécution des conditions liées à l'octroi de la dotation,
- abandon de l'opération notifié par le bénéficiaire de la dotation à la CARL

La résiliation sera effective à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusée de réception valant mise en demeure de se conformer à ses obligations contractuelles, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution
- l'inexécution des obligations requises est consécutive à un « cas de force majeure »¹.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité du bénéficiaire.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure bénéficiaire.

. Reversement :

La CARL pourra exiger la restitution de toute somme indûment perçue notamment dans les hypothèses relatives à la résiliation de la convention sus évoquées ou également dans tous les cas où le bénéficiaire n'aurait pas fourni les justificatifs de dépenses permettant de justifier les fonds perçus par lui au titre de la dotation.

ARTICLE 8 – Publicité de la participation de la CARL

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la CARL pour la mise en œuvre de l'opération objet de la présente notamment dans les cas :


- d'édition et publication de documents ;
- d'organisation de manifestations publiques ;
- de réalisation de travaux donnant lieu à communication ;
- d'opérations de communication.

La CARL sera affichée, de façon visible, comme co-financeur de la démarche

Dans les publications, la charte graphique de la CARL doit être respectée.

¹ Est entendu par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté du bénéficiaire et non imputable à une faute ou à une négligence, qui l'empêche d'exécuter ses obligations conventionnelles et qui n'a pu être surmonté en dépit de toute diligence déployée

Le logo officiel de la CARL pourra être transmis sur carl@rivieradulevant.fr

Envoyé en préfecture le 04/10/2021
Reçu en préfecture le 04/10/2021
Affiché le 
ID : 971-200041507-20210930-2021CC7SDAJA54-DE

ARTICLE 9 – Durée d'exécution de l'opération

La convention prend effet à partir de la date de signature des parties.

La période d'exécution de l'opération court à compter de la signature de la présente convention pour une durée de trois ans. En cas d'abandon de l'opération, il appartiendra au bénéficiaire de l'opération d'en aviser la CARL.

ARTICLE 10 – Durée de validité de la convention

La convention prend effet à partir de la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa date de signature sauf prorogation effectuée par avenant.

ARTICLE 11 – Avenant(s) à la convention

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devront être définies d'un commun accord entre les parties et pourront faire l'objet d'un avenant à la convention ; les éléments modificatifs introduits par voie d'avenant ne doivent cependant pas remettre en cause les objectifs généraux des projets ou actions inscrits à la convention.

Toute demande de modification à la convention devra être introduite dans le délai maximal de 2 mois avant expiration de la période de validité de la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 12 – Règlement des litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gosier, le

**Le président de la Communauté
d'Agglomération La Riviera du Levant,**

**Le Président du Syndicat Mixte de
Gestion de l'Eau et de
l'Assainissement de Guadeloupe,**

Cédric CORNET

Jean-Louis FRANCISQUE